



Assemblée générale

Distr. générale
10 avril 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingtième session

Points 2 et 4 de l'ordre du jour

Rapport annuel de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du Secrétaire général

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent
l'attention du Conseil

Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Bélarus*

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 17/24 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil prie la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de surveiller la situation des droits de l'homme au Bélarus et de lui présenter, dans le cadre d'un dialogue qui aurait lieu à sa vingtième session, un rapport complet sur la situation des droits de l'homme au Bélarus après l'élection présidentielle du 19 décembre 2010. Le rapport couvre la période allant du 19 décembre 2010 au 23 mars 2012. La Haut-Commissaire a présenté au Conseil, à sa dix-huitième session, un rapport oral sur la situation.

La situation des droits de l'homme s'est considérablement détériorée au Bélarus après l'élection présidentielle. La réaction du Gouvernement à une manifestation essentiellement pacifique organisée à Minsk pour protester contre le processus électoral a donné suite à une répression généralisée des opposants politiques, des groupes de défense des droits de l'homme et des médias indépendants. Au total, plus de 600 personnes ont été arrêtées et détenues le jour de l'élection ou peu après; 43 chefs de l'opposition, militants et journalistes indépendants ont été condamnés, dont cinq des neuf candidats de l'opposition.

Depuis l'élection, la situation des droits de l'homme s'est encore détériorée, en particulier en ce qui concerne les libertés d'association, de réunion et d'expression, et le droit à un procès équitable. Les allégations de torture et de mauvais traitements en détention, d'impunité des coupables, de non-respect des garanties d'une procédure régulière et de pression sur les avocats de la défense persistent. L'absence d'une magistrature indépendante et d'une institution nationale des droits de l'homme aggrave la situation et fait obstacle au progrès.

* L'annexe au présent rapport est reproduite telle quelle, dans la langue originale.

La Haut-Commissaire formule des recommandations visant à remédier aux problèmes systémiques et à régler les questions urgentes en matière de droits de l'homme.

Le personnel du Haut-Commissariat n'ayant pas été autorisé à se rendre au Bélarus, le présent rapport s'appuie sur diverses sources, y compris sur des informations fournies par le Gouvernement.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–14	4
A. Mandat.....	1–2	4
B. Coopération du Gouvernement.....	3–10	4
C. Méthode.....	11–14	6
II. Contexte	15–28	6
A. Contexte général.....	15–16	6
B. Obligations juridiques internationales	17	7
C. Cadre juridique national	18–28	7
III. Situation depuis le 19 décembre 2010	29–72	9
A. Déroulement des événements	29–33	9
B. Liberté de réunion.....	34–38	11
C. Traitement des opposants politiques.....	39–45	12
D. Conditions carcérales, torture et mauvais traitements en détention.....	46–49	13
E. Liberté d’expression et médias	50–58	14
F. Liberté d’association et défenseurs des droits de l’homme	59–63	16
G. Administration de la justice, droit à un procès équitable et indépendance des juges et des avocats	64–68	17
H. Droit à la vie et peine de mort	69–72	18
IV. Conclusions et recommandations.....	73–75	19
Annexe		
Statut des personnes inculpées en relation avec les événements du 19 décembre 2010 (informations fournies par le Gouvernement bélarussien)		22

I. Introduction

A. Mandat

1. Le 17 juin 2011, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 17/24, dans laquelle il se déclarait profondément préoccupé par la situation des droits de l'homme en général au Bélarus et par la détérioration grave de cette situation depuis l'élection présidentielle du 19 décembre 2010, notamment par les allégations crédibles de torture, de détention arbitraire et de harcèlement croissant à l'encontre des chefs de l'opposition, des représentants de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme, des avocats, des médias indépendants, des étudiants et des personnes qui les défendent.

2. Toujours dans sa résolution 17/24, le Conseil des droits de l'homme priait la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de surveiller la situation des droits de l'homme au Bélarus et de lui présenter, dans le cadre d'un dialogue qui aurait lieu à sa dix-huitième session, un rapport oral sur la question, notamment sur les violations des droits de l'homme qui auraient été commises au Bélarus après l'élection présidentielle du 19 décembre 2010. La Haut-Commissaire a présenté un rapport oral au Conseil à sa dix-huitième session. Le Conseil a prié également la Haut-Commissaire de lui présenter, dans le cadre d'un dialogue qui aurait lieu à sa vingtième session, un rapport complet sur la situation des droits de l'homme au Bélarus.

B. Coopération du Gouvernement

3. Dans sa résolution 17/24, le Conseil des droits de l'homme a invité le Gouvernement bélarussien à coopérer pleinement avec tous les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à leur permettre de se rendre dans le pays et à leur donner toute l'information nécessaire. Par conséquent, le Haut-Commissariat a adressé trois notes verbales (les 18 juillet et 15 décembre 2011 et le 17 février 2012) au Gouvernement bélarussien, lui demandant d'autoriser une équipe du Haut-Commissariat à se rendre dans le pays. Le Haut-Commissariat n'a reçu aucune réponse à ses demandes. Au cours du débat tenu à la dix-huitième session du Conseil, l'Ambassadeur du Bélarus, Mikhail Khvostov, a fait valoir que son gouvernement ne reconnaissait pas la résolution 17/24 et refusait de coopérer avec le Haut-Commissariat sur ce point. Cette position a été réaffirmée lors de réunions bilatérales ultérieures entre le Haut-Commissariat et des représentants du Bélarus.

4. Le 30 août 2011, la Haut-Commissaire a reçu une lettre, datée du 19 août 2011, dans laquelle le Ministre bélarussien des affaires étrangères, l'invitait à effectuer une visite au Bélarus. La Haut-Commissaire a exprimé sa gratitude au Gouvernement bélarussien pour son invitation et lui a fait savoir qu'il était possible qu'une telle visite ne soit envisagée qu'après l'achèvement du mandat confié par le Conseil. Elle a souligné que l'invitation ne saurait être considérée comme pouvant se substituer à une mission technique du Haut-Commissariat au Bélarus aux fins de l'exécution du mandat que lui avait confié le Conseil dans sa résolution 17/24.

5. Depuis décembre 2010, le Gouvernement bélarussien communique régulièrement ses vues et des informations ayant trait à la résolution 17/24. Les observations les plus récentes transmises par le Gouvernement figurent dans une note verbale de la Mission permanente du Bélarus datée du 20 février 2012, elles ont été prises en considération lors de l'élaboration du présent rapport. Le Haut-Commissariat reconnaît que l'Ambassadeur du

Bélarus était disponible pour rencontrer la Haut-Commissaire en janvier et août 2011 et le personnel du Haut-Commissariat en 2011.

6. La situation au Bélarus a été examinée à la huitième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, en mai 2010. Le Gouvernement a accepté la plupart des recommandations qui en ont découlé et a coopéré avec le Haut-Commissariat aux fins de la mise en œuvre de certaines d'entre elles. Cette coopération était toutefois essentiellement limitée aux domaines liés à la traite. En février 2012, le Gouvernement a transmis au Haut-Commissariat un plan interministériel sur l'application des recommandations issues de l'Examen périodique universel pour l'exercice 2010-2013 et soumis son rapport à mi-parcours sur leur mise en œuvre. La soumission de rapports à mi-parcours n'est pas une obligation, mais constitue une bonne pratique qui est encouragée par la Haut-Commissaire.

7. Le Bélarus a eu des échanges réguliers avec les organes conventionnels au cours de l'année écoulée et n'accuse aucun retard prolongé dans la présentation de ses rapports. Il a accepté les procédures relatives aux communications établies dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. En 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'enfant ont mené un dialogue avec le Gouvernement et publié leurs observations finales après avoir examiné les rapports de l'État partie¹. Le Bélarus a présenté au Comité contre la torture ses commentaires sur les observations finales, notamment une annexe sur les événements du 19 décembre 2010 et la période postélectorale. Le Bélarus entretient également un dialogue avec le Comité des droits de l'homme, auquel il a répondu au sujet d'affaires précises.

8. Dans sa résolution 17/24, le Conseil des droits de l'homme encourageait également les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques concernés, en particulier le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ainsi que le Groupe de travail sur la détention arbitraire, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à prêter une attention particulière à la situation des droits de l'homme au Bélarus et à apporter une contribution au rapport de la Haut-Commissaire en faisant des recommandations sur les moyens de remédier à cette situation.

9. Depuis le 19 décembre 2010, 12 communications conjointes ont été adressées par les titulaires de mandat. Au moment de l'achèvement du présent rapport, seulement six réponses sur le fond avaient été reçues du Gouvernement, ainsi que six réponses procédurales (demandes visant à ce que les communications soient adressées en russe, allégations de violation du code de conduite). Les principaux sujets de préoccupation abordés dans ces communications étaient la situation des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes après les élections de 2010 à la lumière du harcèlement, des arrestations, des détentions et des graves restrictions auxquels ils étaient en butte du fait de leur travail; la situation des ex-candidats aux élections et des opposants politiques en général, y compris les cas d'arrestation et de détention; la généralisation des actes d'intimidation des avocats et de l'ingérence dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles, y compris sous la forme de procédures engagées contre eux et d'entraves à l'accès aux services d'un avocat, en relation avec les manifestations et les événements de décembre 2010.

¹ CEDAW/C/BLR/CO/7, CAT/C/BLR/CO/4, CRC/C/BLR/CO/3-4, CRC/C/OPSC/BLR/CO/1 et CRC/C/OPAC/BLR/CO/1.

10. En application de la résolution 17/24, le 21 juillet 2011, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a adressé au Gouvernement biélorussien une lettre dans laquelle elle le priait une nouvelle fois de l'inviter à effectuer une visite officielle dans le pays. De plus, le 26 août 2011, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a adressé au Gouvernement une nouvelle demande de visite dans le pays. En outre, en septembre 2011, le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association a adressé une demande de visite dans le pays. À ce jour, ces demandes sont restées sans réponse.

C. Méthode

11. Faute d'accès au pays, la collecte et la vérification d'informations pour l'élaboration du présent rapport ont été des tâches difficiles. Le rapport s'appuie donc en grande partie sur des sources secondaires, que le Haut-Commissariat s'est attaché à vérifier.

12. Le Haut-Commissariat a recueilli des informations sur les faits et sur le déroulement des événements et a également inclus des récits détaillés émanant de témoins. Les données factuelles transmises par le Gouvernement ont été étudiées en détail et consignées dans le rapport. Des informations ont également été demandées aux organes conventionnels et aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, ainsi qu'aux organisations régionales, telles que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et le Conseil de l'Europe.

13. Une quantité considérable d'informations ont été recueillies dans les rapports publics diffusés par les médias biélorussiens et internationaux, les groupes de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme. Lors de la collecte d'informations, une attention particulière a été accordée à la crédibilité de la source, à l'exactitude des données et, le cas échéant, à la vérification des allégations formulées.

14. Le présent rapport porte sur la période allant du 19 décembre 2010 au 23 mars 2012. Il ne prétend pas dresser un bilan complet et exhaustif de la situation des droits de l'homme au Bélarus, mais vise à mettre en lumière les principales tendances et les violations persistantes des droits de l'homme, et à formuler des recommandations quant aux moyens d'améliorer la situation dans le pays.

II. Contexte

A. Contexte général

15. Le Bélarus a accédé à l'indépendance en 1991. La Constitution a été adoptée en 1994 et modifiée en 1996 et 2004. La Constitution de 1994 limitait à deux mandats de cinq ans l'exercice de la fonction présidentielle. Néanmoins, en septembre 2004, le Président Aliaksandr Lukashenka², qui était au pouvoir depuis 1994, a décidé d'organiser un référendum, qui a abouti à la suppression de la limite des deux mandats.

16. Depuis de nombreuses années, des préoccupations relatives à la situation des droits de l'homme au Bélarus sont exprimées dans les différentes instances internationales. Le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, établi en 2004 par la Commission des droits de l'homme par sa résolution 2004/14, a été supprimé

² L'article 17 de la Constitution dispose que le biélorusse et le russe sont les deux langues officielles du Bélarus; c'est pour cette raison que les noms biélorussiens peuvent avoir deux translitérations distinctes en français. La translitération biélorussienne est utilisée dans le présent rapport.

en 2007 à la demande du Gouvernement. L'OSCE et le Conseil de l'Europe ont dénoncé les irrégularités systématiques et généralisées signalées s'agissant des élections tenues successivement dans le pays, y compris celles du 19 décembre 2010. Malheureusement, le Gouvernement a décidé de supprimer le mandat du Bureau de l'OSCE à Minsk, qui a fermé ses portes le 31 mars 2011. En février 2012, le Gouvernement a également expulsé les Ambassadeurs de l'Union européenne et de la Pologne pour protester contre les sanctions imposées par l'Union européenne contre certains fonctionnaires et certains particuliers jugés responsables des irrégularités ayant entaché les élections du 19 décembre 2010 et des accusations et du harcèlement dont la société civile et l'opposition faisaient en permanence l'objet³. Par solidarité, d'autres États membres de l'Union européenne ont rappelé leurs agents diplomatiques.

B. Obligations juridiques internationales

17. Le Bélarus est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif s'y rapportant; au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au Protocole facultatif s'y rapportant; à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Protocoles facultatifs s'y rapportant.

C. Cadre juridique national

18. En vertu de l'article 8 de la Constitution, le Bélarus reconnaît la primauté des principes universellement admis du droit international et veille à la conformité de la législation nationale avec ces principes. La Constitution dispose également que l'État garantit les droits et les libertés des citoyens du Bélarus qui sont consacrés par la Constitution et les lois nationales et énoncés dans les instruments internationaux auxquels l'État est partie.

19. Les lois déjà restrictives qui régissent les droits civils et politiques ont été encore durcies par le biais des divers amendements adoptés par le Parlement le 21 octobre 2011 portant modification de la loi sur les associations publiques, de la loi sur les partis politiques, de la loi sur les manifestations collectives, de la loi sur les organes d'État chargés de la sécurité, du Code pénal, du Code de procédure pénale, du Code des infractions administratives et du Code électoral.

20. L'article 7 modifié de la loi sur les associations publiques interdit aux associations d'aider des entités étrangères à fournir aux citoyens bélarussiens des «prestations spéciales» du fait de leurs opinions politiques ou religieuses ou de leur nationalité. Le flou de cette disposition se prête à une interprétation large et pourrait servir de prétexte pour limiter les contacts des associations publiques avec des entités étrangères. L'article 21 modifié de la même loi interdit aux associations publiques de déposer des espèces ou de conserver des métaux précieux ou d'autres objets de valeur dans les banques et autres institutions financières à l'étranger. Le Code pénal du Bélarus a été modifié dans le même sens, établissant la responsabilité pénale pour la perception de subventions ou de donations étrangères en violation des lois de l'État. Dans une lettre ouverte conjointe datée du 21 octobre 2011 sur les modifications apportées à la législation qui limitaient la liberté de réunion et d'association et imposaient de nouvelles restrictions aux groupes de la société

³ Décision 2010/639/PESC du Conseil de l'Europe mettant en œuvre l'article 8 a) du Règlement (CE) n° 765/2006.

civile au Bélarus, les organisations de la société civile ont fait valoir que ces nouvelles restrictions limitant la possibilité de recevoir des fonds de l'étranger rendaient quasiment impossible toute action de la société civile au Bélarus⁴. De plus, l'article 356 du Code pénal élargissait la définition de l'espionnage pour y inclure non seulement «toute activité de collecte de renseignements» mais aussi «toute autre forme d'assistance à un État étranger, une organisation étrangère ou à ses représentants dans l'exercice d'activités qui nuisent à la sécurité nationale du Bélarus». Cette définition pourrait viser les organisations de la société civile qui critiquent les autorités⁵.

21. Les modifications apportées au Code électoral ont également introduit des restrictions qui touchent la société civile. Plus particulièrement, l'article 481 de la section 41 interdit aux organisations non gouvernementales de contribuer aux fonds de financement des élections si elles ont reçu des dons étrangers au cours de l'année écoulée. En outre, l'article 481 de la section 71 interdit de telles contributions de la part des organisations non gouvernementales enregistrées depuis moins d'un an à compter de la date de la contribution.

22. Les modifications apportées à la loi sur les partis politiques interdisent aux partis de recevoir une aide ou des contributions financières étrangères et de détenir des fonds dans des banques ou autres institutions financières étrangères. L'article 24 de la loi dispose que les partis politiques, les syndicats ou les entités juridiques établies par eux doivent transférer les liquidités ou autres actifs provenant de sources illicites (spécifiquement les ressources étrangères) au Gouvernement bélarussien qui jouit de la prérogative de les saisir. De même, le nouvel article 3692 du Code pénal érige en infraction pénale la perception, la conservation ou le transfert de contributions étrangères aux fins du financement des partis politiques.

23. Les modifications apportées à la loi sur les manifestations collectives interdisent la présence de personnes dans des espaces publics prédéterminés à un moment précis pour mener des activités prédéterminées organisées aux fins de l'expression publique d'intérêts sociaux ou politiques, ou de contestations. Elles élargissent également la définition de l'expression «manifestation collective» et limitent considérablement les lieux de réunion possibles même pour les rassemblements publics autorisés. Les organisateurs de tels rassemblements sont tenus de rendre compte des sources financières utilisées pour l'événement et ne sont pas autorisés à diffuser des informations sur l'événement en question avant d'obtenir une autorisation officielle. En outre, les modifications apportées élargissent les pouvoirs des forces de l'ordre lors des rassemblements publics en leur donnant notamment la possibilité de faire des enregistrements audio et vidéo, de restreindre l'accès des participants et de pratiquer des fouilles intégrales sur les participants.

24. De la même manière, l'article 3692 du Code pénal érige en infraction pénale l'organisation ou la conduite de réunions, de protestations, de marches, de manifestations ou de grèves, la production et la diffusion de matériel de propagande et la tenue de séminaires et autres formes d'activités politiques et de propagande. De même, les modifications apportées au Code des infractions administratives introduisent de nouvelles restrictions à l'«aide étrangère à titre gratuit» aux organisations de la société civile (art. 23.24) et à l'organisation de manifestations collectives (art. 23.34).

25. Le 30 décembre 2011, le Président du Bélarus a signé la loi sur le barreau et la profession d'avocat en République du Bélarus, qui entrera en vigueur le 6 avril 2012. D'après les analystes, cette loi élargit considérablement les compétences du Ministère de la

⁴ Voir <http://www.fidh.org/Open-Joint-letter-regarding-the>.

⁵ Voir www.omct.org/human-rights-defenders/urgent-interventions/belarus/2011/10/d21449/.

justice pour ce qui est de la réglementation du barreau et de la restriction des droits des avocats⁶.

26. Le Gouvernement a également renforcé son contrôle sur l'Internet. L'article 22.16 sur la «violation des demandes relatives à l'utilisation du segment national de l'Internet» a été ajouté au Code des infractions administratives, il exige des fournisseurs d'accès à l'Internet de limiter l'accès des employés des organisations gouvernementales et des établissements culturels et d'enseignement à des sites Web «interdits». Toutefois, l'article ne vise pas les internautes privés. De plus, les fournisseurs d'accès à l'Internet peuvent être sanctionnés s'ils n'enregistrent pas leurs utilisateurs d'Internet ou s'ils n'identifient pas leurs modems⁷.

27. Le 24 novembre 2011, trois titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont publié un communiqué de presse appelant l'attention sur le fait que les nouvelles dispositions législatives risquaient de limiter considérablement et arbitrairement les libertés de réunion pacifique, d'association et d'expression, et de violer le droit international. Selon eux, ces restrictions s'inscrivaient dans le cadre d'un plan visant à faire obstacle aux activités légitimes des défenseurs des droits de l'homme et des associations de défense et de promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment celles qui sont susceptibles de critiquer l'action et les orientations politiques du Gouvernement, et à ériger ses activités en infractions pénales.

28. Toutes les modifications susmentionnées ont été apportées selon des procédures accélérées – en deux lectures au cours d'une seule séance – et n'ont pas été rendues accessibles au public à l'avance⁸. Ces modifications semblent être contraires à l'esprit du droit international des droits de l'homme, notamment aux articles 19, 21, 22 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux articles 5, 8 et 13 de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme).

III. Situation depuis le 19 décembre 2010

A. Déroulement des événements

29. Le 19 décembre 2010, s'est tenue une élection présidentielle à laquelle se présentaient 10 candidats. L'élection était surveillée par un certain nombre d'observateurs internationaux, dont la mission d'observation de l'OSCE et l'Assemblée interparlementaire de la Communauté d'États indépendants (CEI). Leurs conclusions présentaient des divergences: les observateurs de la CEI ont conclu que l'élection présidentielle s'était tenue sans heurts et de manière transparente⁹, tandis que la mission de l'OSCE bien que reconnaissant certaines améliorations dans la procédure électorale a constaté un manque d'indépendance et d'impartialité dans l'administration de l'élection, un cadre médiatique étouffant, un manque de transparence dans les phases clefs du processus électoral et un

⁶ Viasna, 22 février 2012; voir <http://spring96.org/ru/news/50195>.

⁷ Association biélorussienne des journalistes, examen annuel des violations des droits des journalistes et des médias (2011).

⁸ Art. 19, 20 octobre 2011; voir www.article19.org/resources.php/resource/2787/en/new-legislative-amendments-limiting-freedom-of-assembly-and-association-and-imposing-new-restrictions-on-civil-society-groups-in-belarus.

⁹ Commentaires du Bélarus sur les observations finales adoptées par le Comité contre la torture, 28 décembre 2011.

cadre législatif électoral impropre à servir de fondement à la tenue d'élections véritablement démocratiques¹⁰.

30. D'après la Commission électorale centrale du Bélarus, M. Lukashenka a recueilli 79,65 % des voix. Avant l'annonce officielle des résultats, les partisans des candidats de l'opposition et les non-partisans opposés au Président sortant se sont rassemblés dans le centre de Minsk pour protester contre ce qu'ils pensaient être une élection irrégulière, en dénonçant des irrégularités et des falsifications généralisées. Selon les sources officielles, le rassemblement a commencé sur la place Oktyabrskaya de Minsk à 18 h 50 et à 21 h 20 la foule s'est déplacée vers la place de l'Indépendance¹¹.

31. D'après des témoignages dignes de foi, le premier incident violent est survenu aux environs de 19 heures le 19 décembre, lorsqu'un des candidats de l'opposition, Uladzimir Niakliaieu, et ses partisans qui marchaient pacifiquement vers la place de l'Indépendance ont été arrêtés et attaqués, incident qui serait le fait d'agents des forces de l'ordre¹². Entre-temps, la manifestation de la place de l'Indépendance se serait déroulée pacifiquement jusqu'à ce qu'un petit groupe isolé commence à casser les fenêtres d'un bâtiment public situé à proximité; d'après les comptes rendus officiels, ces faits seraient survenus entre 22 heures et 22 h 30¹³. L'identité des personnes en question demeure incertaine; le Gouvernement affirme qu'il s'agit de partisans de l'opposition, tandis que l'opposition soutient qu'il s'agit de provocateurs obéissant aux ordres du Gouvernement. Les forces de l'ordre ont dispersé le groupe puis se sont servies de cet incident pour charger, à 22 h 37¹⁴, le reste des manifestants, en majorité pacifiques selon les informations dont on dispose. De nombreux manifestants pacifiques auraient été matraqués et blessés¹⁵. Selon les informations fournies par le Gouvernement, la police n'a pas utilisé de gaz lacrymogènes, de canons à eau, de balles en caoutchouc ou d'autres moyens spéciaux.

32. L'intervention de la police a été suivie d'arrestations collectives, de détentions et de descentes de police visant les militants de l'opposition, les organisations non gouvernementales et les journalistes. De nombreux observateurs ont rapporté que le Gouvernement avait engagé une répression coordonnée contre les opposants politiques. Sept des 10 candidats à l'élection présidentielle ont été arrêtés et détenus le jour de l'élection ou peu après. Selon différentes sources, plus de 600 personnes étaient détenues à la fin de décembre 2010¹⁶, essentiellement des participants à la manifestation, des militants de l'opposition et des journalistes. La plupart des personnes arrêtées ont été plus tard libérées, beaucoup après avoir reçu une sanction administrative ou une amende, ou après avoir passé cinq à quinze jours en détention. Plus de 40 personnes ont toutefois été inculpées et jugées par les tribunaux d'arrondissement de Minsk.

33. L'OSCE, le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et les dirigeants de plusieurs États ont fait des déclarations faisant part de leur préoccupation au sujet de la situation des droits de l'homme au Bélarus. La Haut-Commissaire a fait deux déclarations, les 21 décembre 2010 et 21 février 2011, dans lesquelles elle exprimait sa préoccupation face à la détérioration de la situation des droits de l'homme au lendemain de l'élection et priait

¹⁰ Voir le Rapport du Rapporteur de l'OSCE sur le Bélarus (www.osce.org/odihr/78705), juin 2011.

¹¹ CAT/C/BLR/CO/4/Add.1.

¹² Naviny, 20 mai 2011; voir http://naviny.by/rubrics/society/2011/05/20/ic_articles_116_173496/.

¹³ CAT/C/BLR/CO/4/Add.1.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ «Four Belarus opposition leaders arrested following «vote-rigging» riot over President Lukashenko's landslide victory», Mail Online, 20 décembre 2010. Disponible à l'adresse www.dailymail.co.uk/news/article-1340131/Belarus-presidential-candidate-Neklyayev-seriously-injured-vote-rigging-protest.html.

¹⁶ «Behind the scenes of one conspiracy (part 2): some declassified documents on the events of December 19», Belarus Today, 17 janvier 2011. Disponible à l'adresse www.sb.by/post/111190/.

instamment le Gouvernement de mettre fin à la persécution et au harcèlement des opposants politiques, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme.

B. Liberté de réunion

34. Le Bélarus est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'article 21 du Pacte garantit le droit de réunion pacifique. L'article 35 de la Constitution nationale protège également ce droit conformément à la loi.

35. La dispersion du rassemblement de la place de l'Indépendance le 19 décembre 2010 a été suivie de nombreuses arrestations de participants au rassemblement dans les jours et semaines suivants. Beaucoup ont été accusés d'avoir participé à une «manifestation de contestation non autorisée» et poursuivis en application des articles n^{os} 293 («organisation de troubles collectifs ou participation à de tels troubles»), 339 («comportement antisocial») et 342 («organisation et préparation d'actes portant gravement atteinte à l'ordre public») du Code pénal. D'après des sources officielles, les tribunaux ont reconnu 27 personnes coupables de participation active aux troubles¹⁷, bien qu'il ait été reconnu que la grande majorité d'entre elles n'avait commis aucun acte de violence. Du 17 février au 26 mai 2011, 13 procès ayant trait aux événements du 19 décembre 2010 se sont tenus à Minsk. Au total, 43 personnes ont été déclarées coupables et condamnées, dont 28 pour leur «participation aux émeutes».

36. Les restrictions à la liberté de réunion se sont poursuivies au-delà des événements du 19 décembre 2010. Le Gouvernement a systématiquement refusé d'autoriser toute manifestation et tout rassemblement pacifiques tout au long de 2011, y compris les manifestations de protestation silencieuse dans lesquelles les manifestants se contentent de se regrouper et de taper des mains. Le 29 juin 2011, la police a arrêté au moins 100 personnes participant à une manifestation silencieuse à Minsk¹⁸.

37. Le 13 août 2011, le Gouvernement a gracié et remis en liberté neuf personnes condamnées à des peines de prison en relation avec les événements du 19 décembre 2010. Il a ensuite gracié quatre personnes le 1^{er} septembre et 11 autres le 14 septembre¹⁹. Certaines des personnes libérées ont allégué qu'elles avaient été contraintes à admettre leur culpabilité et à signer une demande de grâce. Au début du mois de mars 2012, cinq personnes condamnées pour leur participation aux événements du 19 décembre étaient encore en prison: Zmitser Bandarenka, Zmitser Dashkevich, Lobau, Andrei Sannikau et Mykalai Statkevich.

38. Entre-temps, les autorités ont continué à arrêter, maintenir en détention et condamner des opposants politiques, en violation de leur droit à la liberté de réunion. À titre d'exemple, le militant Pavel Vinahradau a été arrêté le 22 février 2012 et condamné à dix jours de détention administrative pour avoir organisé une «manifestation de jouets» à proximité d'un bâtiment du Gouvernement à Minsk²⁰.

¹⁷ CAT/C/BLR/CO/4/Add.1.

¹⁸ «Belarusian «silent rally» protesters rounded up», BBC, 29 juin 2011. Disponible à l'adresse www.bbc.co.uk/news/mobile/world-europe-13969346?SThisEM.

¹⁹ Discours de l'Ambassadeur Mikhail Khvostov, Représentant permanent du Bélarus, 20 septembre 2011.

²⁰ «Vinahradau sentenced to 10 days for toys», Charter 97, 7 mars 2012; disponible à l'adresse <http://charter97.org/en/news/2012/2/22/48356/>.

C. Traitement des opposants politiques

39. Depuis 1996, les campagnes électorales au Bélarus, y compris pour les présidentielles de 2001 et 2006, sont qualifiées par l'OSCE de non conformes aux normes internationales garantissant des élections libres et démocratiques. Le non-respect des normes internationales en matière d'élections libres et équitables constitue une violation du droit des citoyens de participer à la vie politique garanti par l'alinéa *b* de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

40. La pratique systématique de la persécution, de l'intimidation et du harcèlement des opposants politiques au Président sortant a repris lors de l'élection du 19 décembre 2010, lorsque les autorités ont arrêté sept des neuf candidats de l'opposition et lancé une campagne de répression généralisée et d'intimidation visant les chefs et les militants de l'opposition. Cinq des neuf candidats d'opposition à l'élection présidentielle ont été condamnés à des peines de prison: Andrei Sannikau, Mykalai Statkevich et Dzmitry Uss ont été sanctionnés au titre de l'article 293.1 («organisation de troubles collectifs ou participation à de tels troubles»), alors qu'Uladzimir Niakliayeu et Vital Rymasheuski ont été sanctionnés au titre de l'article 342.1 («organisation et préparation d'actes portant gravement atteinte à l'ordre public») du Code pénal²¹. Il convient également de noter que la loi empêche toute personne condamnée de se présenter à de futures élections.

41. Le 19 décembre 2010, Uladzimir Niakliaieu a été battu jusqu'à perdre connaissance. Ses partisans l'ont conduit à l'hôpital pour y recevoir un traitement médical. Quelques heures plus tard, il était enlevé de l'hôpital par des hommes masqués non identifiés, qui se sont plus tard révélés être des agents du KGB²². Il aurait été détenu au centre de détention du KGB où il aurait été privé de tout traitement médical, alors qu'il souffrait d'hypertension grave. Le 29 janvier 2011, M. Niakliaieu a été assigné à résidence dans des conditions strictes, privé d'accès au téléphone, à l'Internet et à la presse. Le 30 mars, il a été condamné en application de l'article 342.1 du Code pénal pour «organisation de troubles collectifs ou participation à de tels troubles»²³. Le 20 mai, il a été condamné à une peine de deux ans de prison avec sursis. D'autres personnalités importantes de l'opposition ont été visées, à savoir l'ex-candidat aux élections présidentielles Vital Rymasheuski, condamné à deux années de prison avec sursis; Anastasiya Palazhanka, employée de M. Rymasheuski, condamnée à un an de prison avec sursis en application de l'article 342.1 du Code pénal; et les membres du personnel préélectoral de M. Niakliayeu, Andrei Dzmitryeu, Aliaksandr Fiaduta et Siarhei Vazniak, condamnés à deux ans de prison avec sursis en application de l'article 342.1²⁴.

42. Le 4 mai 2011, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a adopté l'avis n° 13/2011, dans lequel il déclarait la détention de M. Statkevich arbitraire au titre des catégories II et III, et qu'elle constituait une violation de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

43. Le 14 mai, un autre candidat à l'élection présidentielle, l'ancien Vice-Ministre des affaires étrangères et cofondateur de Charter 97, Andrei Sannikau, a été condamné à cinq

²¹ «Criminal trials in Belarus after December 19», Legal Transformation Center; disponible à l'adresse <http://lawtrend.org/ru/data/752/>.

²² Jerome Taylor, «British law firm steps up fight against Europe's last dictator», *Independent*, 27 septembre 2011. Disponible à l'adresse www.independent.co.uk/news/uk/home-news/british-law-firm-steps-up-fight-against-europes-last-dictator-2361449.html.

²³ Les charges retenues contre M. Niakliayeu ont par la suite été requalifiées d'«incitation aux troubles de l'ordre public» (Code pénal, art. 342).

²⁴ Viasna Human Rights Center, «More verdicts in 19 December 2010 trials», 20 mai 2011.

ans de détention dans une prison de haute sécurité pour avoir «mener une foule ayant commis des excès» et jugé coupable d'avoir «organisé des troubles collectifs, accompagnés de violence contre des personnes, de brutalités et de destruction de biens»²⁵. M. Sannikau a déclaré que les manifestations en question étaient pacifiques. Quatre autres coaccusés ont reçu des condamnations en application de l'article 293.2 («participation à des troubles collectifs») du Code pénal: les militants d'opposition Ilya Vasilevich, Uladzimir Yeremenka et Fiodar Mirzayanau ont été condamnés à trois ans et Aleh Hnedchyk à trois ans et six mois dans une prison de haute sécurité²⁶.

44. Le 26 mai, un tribunal d'arrondissement de Minsk a condamné les ex-candidats à l'élection présidentielle Mikalai Statkevich et Dzmitry Uss à six ans et cinq ans et six mois de détention dans une prison de moyenne sécurité. D'autres accusés dans cette affaire ont été condamnés à diverses peines d'emprisonnement: Aliaksandr Klaskouvski (cinq ans), Artsiom Hrybkou (quatre ans), Aliaksandr Kviatkevich et Dzmitry Bulanau (trois ans) et Andrei Pazniak (deux ans de «restriction de liberté»)²⁷. Le 19 juillet, le tribunal de la ville de Minsk a réexaminé et confirmé les peines d'emprisonnement de MM. Statkevich, Uss, Klaskouvski, Hrybkou, Kviatkevich, Bulanau et Pazniak²⁸.

45. Outre les détentions, les arrestations, les perquisitions et les procès, de nombreux participants au rassemblement du 19 décembre ont subi d'autres formes de harcèlement et de pression. Ils ont notamment été la cible de critiques de la part des médias contrôlés par le Gouvernement. La rhétorique du Président Lukashenka au sujet des manifestations de protestation est dure, l'opposition politique étant souvent qualifiée de «cinquième colonne» animée par la volonté de détruire le Bélarus.

D. Conditions carcérales, torture et mauvais traitements en détention

46. De nombreux rapports indiquent que les conditions carcérales, en particulier dans les centres de détention avant jugement, ne sont pas conformes aux normes internationales applicables. Les détenus seraient emprisonnés dans des cellules surpeuplées, l'alimentation serait médiocre et les installations sanitaires inadéquates, et l'accès aux soins médicaux et aux représentants aumôniers serait restreint. Les détenus seraient aussi régulièrement soumis à des fouilles humiliantes, à des violences verbales et physiques et à d'autres formes de harcèlement. Ces dysfonctionnements du système pénitentiaire sont devenus particulièrement manifestes dans le contexte des affaires administratives et pénales liées aux événements du 19 décembre 2010.

47. Pendant les audiences, Andrei Sannikau a affirmé que, après son arrestation le 19 décembre, il avait été violemment battu et privé de soins médicaux et d'accès à des toilettes. Il aurait été contraint de rester immobile, étendu sur une couchette en bois sous une lumière vive²⁹. Le 22 janvier, M. Sannikau aurait eu la visite du chef du KGB, Vadzim

²⁵ Shaun Walker, «Belarus opposition candidate jailed for post-election protest», *Independent*, 16 mai 2011. Disponible à l'adresse www.independent.co.uk/news/world/europe/belarus-opposition-candidate-jailed-for-postelection-protest-2284756.html.

²⁶ Vesti.ru, 14 mai 2011; voir www.vesti.ru/doc.html?id=452252&utm_source=twitterfeed&utm_medium=twitter.

²⁷ Naviny, «Statkevich sentenced to six years, Uss to 5 ½ years», 27 mai 2011. Disponible à l'adresse http://naviny.by/rubrics/english/2011/05/27/ic_articles_259_173781.

²⁸ BelaPAN, 19 juillet 2011; voir <http://belapan.com/archive/2011/07/19/485447>.

²⁹ BelaPAN, 12 mai 2011; voir <http://news.tut.by/politics/226615.html>.

Zaitsau, qui aurait proféré des menaces contre «la vie et la santé» de l'épouse de M. Sannikau (la journaliste Iryna Khalip) et de son fils de 3 ans³⁰.

48. Un autre candidat à l'élection présidentielle, Ales Mikhalevich, a affirmé qu'en janvier 2011 le KGB l'avait torturé, ainsi que d'autres détenus, à la prison de haute sécurité de Minsk³¹. Il a été contraint d'écrire «un appel à l'indulgence» adressé au Président Lukashenka et à «conclure un marché» avec le KGB, qu'il a ultérieurement dénoncé. D'après le Gouvernement, le Bureau du Procureur général a mené une enquête officielle concernant les allégations formulées par M. Mikhalevich, mais faute de preuves, nul n'aurait fait l'objet de poursuites³². Un autre ancien détenu, la journaliste Natalia Radzina, a déclaré après sa libération que des agents du KGB avaient exercé sur elle des pressions psychologiques et tenté de la recruter comme informatrice. Le 10 mars, le Parlement européen a adopté une résolution dans laquelle il condamnait les actes de torture commis contre M. Mikhalevich et M^{me} Radzina³³. D'autres détenus (notamment Aliaksandr Atroshchankau, Zmitser Bandarenka et Myjalai Statkevich) ont également déclaré qu'ils avaient été soumis à la torture ou à des traitements dégradants pendant leur détention. Dans certains cas, la torture aurait été infligée par des agents masqués – des agents de sécurité de l'État – ce qui faisait qu'il était difficile de les identifier et impossible d'engager des poursuites contre eux³⁴.

49. Dans certains cas, les mauvais traitements se seraient poursuivis après le jugement³⁵. Uladzimir Kobets, chef de l'équipe de campagne de M. Sannukau, a affirmé qu'il avait été contraint de signer des documents portant sur une collaboration avec le KGB; il aurait été menacé par des agents de sécurité lui indiquant que s'il refusait de collaborer il risquait de mettre en danger sa famille et ses enfants³⁶.

E. Liberté d'expression et médias

50. Conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, nul ne peut être inquiété pour ses opinions et toute personne a droit à la liberté d'expression. L'article 34 de la Constitution nationale garantit la liberté d'expression. Toutefois, les observateurs et les journalistes des médias indépendants et internationaux ne cessent de dénoncer les restrictions que le Gouvernement impose à la liberté d'expression et aux médias.

51. La loi sur les médias, entrée en vigueur en 2008, est restrictive par nature; elle établit une procédure bureaucratique laborieuse pour l'accréditation des journalistes et n'intègre pas la notion de journalisme indépendant. Les activités journalistiques sont contrôlées par divers moyens, tels que la censure de la télévision et de la radio, la surveillance des activités des journalistes indépendants et le contrôle des maisons d'édition. Les journalistes

³⁰ Amnesty International: Action urgente, «Belarus: Information complémentaire: Un prisonnier d'opinion désormais détenu au secret», 18 mai 2011. Disponible à l'adresse www.amnesty.org/fr/library/asset/EUR49/013/2011/en/96c65d87-1a66-473c-bd0c-0ca419ed5af2/eur490132011fr.pdf.

³¹ McCue & Partners, Résumé du procès d'Alexander Lukashenko, du général de division Vadim Zaitsev et d'Anatoly Kuleshov pour actes de torture et prise d'otages, 26 septembre 2011. Disponible à l'adresse www.mccue-law.com/wp-content/uploads/2011/09/00001.BEL_.2011.09.26.Case-summary-f2.pdf.

³² CAT/C/BLR/CO/4/Add.1.

³³ Résolution P7_TA-PROV(2011)0099 du Parlement européen.

³⁴ Jerome Taylor, «President's rival tells of torture in Belarus jail», *Independent*, 1^{er} mars 2011.

³⁵ Voir FIDH, www.fidh.org/La-Federation-Internationale-des-9860, 10 juin 2011.

³⁶ Voir Charter 97, <http://charter97.org/ru/news/2011/9/19/42696>, 19 septembre 2011.

des médias indépendants et d'opposition sont régulièrement poursuivis et condamnés pour leurs activités professionnelles.

52. Pendant la répression des manifestations du 19 décembre 2010 et ses suites, au moins 21 reporters ont été battus, 27 journalistes détenus et 13 condamnés à dix à quinze jours de privation de liberté³⁷. Le KGB aurait fait des descentes dans des dizaines de bureaux de presse et saisi plus de 100 pièces de matériel électronique³⁸. À la mi-mai 2011, sept journalistes avaient été jugés en relation avec les événements du 19 décembre.

53. L'un des cas de harcèlement médiatique les plus retentissants est l'affaire Iryna Khalip, journaliste spécialiste des droits de l'homme pour le journal russe *Novaya Gazeta* et épouse du candidat à l'élection présidentielle d'opposition Andrei Sannikau. Le 19 décembre 2010, lors d'un entretien en direct à la station de radio russe Ekho Moskvy au sujet de la dispersion violente du rassemblement de la place de l'Indépendance, elle a été arrêtée, conduite au centre d'isolement spécial du KGB et inculpée dans le cadre des enquêtes pénales ouvertes par le Ministère de l'intérieur en application des parties 1 et 2 de l'article 293 du Code pénal («organisation de troubles collectifs ou participation à de tels troubles»). Le 16 mai 2011, un tribunal de Minsk l'a condamnée à deux ans de prison avec sursis.

54. Andrzej Poczobut, journaliste indépendant, a été maintes fois poursuivi et condamné pour ses activités professionnelles. Il a été détenu pendant quinze jours après avoir couvert les événements du 19 décembre 2010. M. Poczobut a été arrêté sur le chemin du bureau de la délégation de l'Union européenne à Minsk pour «calomnie» et «insultes»/«diffamation» (art. 367 et 368 du Code pénal) contre le Président Lukashenka, au sujet de propos qui auraient été publiés dans la *Gazeta Wyborcza*, grand périodique polonais, ainsi que sur le blog personnel de M. Poczobut et d'autres sites Internet. Le 25 mars 2011, des agents des forces de l'ordre ont perquisitionné l'appartement de M. Poczobut, où ils ont saisi un ordinateur et d'autres objets. Il a été arrêté une nouvelle fois le 6 avril; le 5 juillet 2011, il a été condamné à trois ans de prison, dont deux avec sursis³⁹.

55. Au début de 2011, une autre journaliste de renom, Natalya Radina, éditrice du site Web d'information Charter 97, a été placée en détention et aurait subi des pressions psychologiques. Elle a été longuement interrogée par le parquet. Les ordinateurs et les comptes de messagerie électronique de Charter 97 ont été inspectés. D'après plusieurs observateurs, ces événements sont survenus après la parution d'un article dans lequel Charter 97 critiquait la nature restrictive de la législation biélorussienne sur l'Internet et après la diffusion d'un documentaire anti-Lukashenka produit par la chaîne de télévision russe NTV. M^{me} Radina a été libérée le 28 janvier 2011 et a par la suite fui le pays⁴⁰.

56. Le 12 janvier 2011, le Gouvernement a annulé la licence de diffusion de la station de radio privée Autoradio basée à Minsk qu'il a fermée. Cette station de radio populaire était accusée d'avoir diffusé des appels à un «comportement extrémiste»⁴¹. La station de radio a fait appel de cette décision, mais a été déboutée. Le 14 avril 2011, le Ministère de l'information a émis un avertissement à l'intention du journal *Nasha Niva* pour «publication de fausses informations sur l'attentat terroriste du 11 avril». Il a également lancé un avertissement au journal *UzHorak*, dans l'oblast de Mahiliau, et un autre le

³⁷ Belarusian International Implementers Meeting, Monitoring Report on Developments in Belarus, décembre 2010-mai 2011, p. 3.

³⁸ Exposé oral présenté par des organisations non gouvernementales biélorussiennes à Genève, 17 mars 2011.

³⁹ Voir Belorusskiy Partizan, www.belaruspartisan.org/bp-forte/?newsPage=0&backPage=13&news=92799&page=100&locale=ru, 5 juillet 2011.

⁴⁰ Front Line Defenders, 31 janvier 2011.

⁴¹ Institut international de la presse, 14 janvier 2011.

lendemain au journal *Narodnaya Volya* pour «diffusion de données fausses et insultantes»⁴². Le Ministère a ensuite engagé des poursuites judiciaires contre *Nasha Niva* et *Narodnaya Volya*, plus grands journaux indépendants du Bélarus, pour les faire fermer⁴³. Le 13 juillet, le Ministère a retiré sa plainte contre *Narodnaya Volya*.

57. Au cours de la période considérée, le Gouvernement a continué d'empêcher les journalistes de s'acquitter de leurs obligations professionnelles. À titre d'exemple, le 3 juillet 2011, plusieurs journalistes, membres de l'Association bélarussienne des journalistes, ont été détenus et condamnés après avoir couvert une «manifestation de protestation silencieuse» à Minsk. Le 12 juillet, 30 journalistes ont signé un appel collectif au Procureur général et au Ministre de l'intérieur au sujet des nombreuses attaques policières et mises en détention de professionnels des médias au cours de la manifestation de protestation⁴⁴.

58. Tout au long de 2011, au moins 95 journalistes ont été placés en détention à la suite de manifestations de «protestation silencieuse»: 22 journalistes ont comparu devant les tribunaux, 13 ont été condamnés à diverses sanctions administratives, d'autres encore ont reçu une amende⁴⁵. À la fin de 2011, les autorités avaient encore renforcé leur contrôle de l'Internet, notamment par le biais de mesures supplémentaires régissant l'Internet⁴⁶.

F. Liberté d'association et défenseurs des droits de l'homme

59. En vertu de l'alinéa 1 de l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts. Néanmoins, le Code pénal érige en infraction «l'organisation d'associations publiques non enregistrées» (par. 1 de l'article 193). Tout au long de la période considérée, les défenseurs des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales ont subi diverses formes de pression, notamment des arrestations, des interrogatoires, des descentes de police et la saisie de matériel, ainsi que des actes d'intimidation liés à leurs contacts avec des organisations internationales et intergouvernementales. De tels actes constituent une violation du Pacte, ainsi que des articles 5 (al. c), 9 (par. 4) et 12 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

60. À titre d'exemple de la gravité de la situation des droits de l'homme au Bélarus, une affaire de représailles contre le Comité de Helsinki au Bélarus pour la coopération avec le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a été citée dans le rapport du Secrétaire général sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses mécanismes ou ses représentants dans le domaine des droits de l'homme⁴⁷.

61. Au printemps 2011, plusieurs défenseurs des droits de l'homme (citoyens de la Fédération de Russie et de l'Ukraine) de la Mission internationale d'observation au Bélarus des organisations non gouvernementales ont été expulsés du pays; certains membres n'avaient pas été autorisés à pénétrer sur le territoire national⁴⁸. À titre d'exemple, le 16 mars 2011, le Chef de la mission, Andrei Yurov (Fédération de Russie), a été

⁴² Viasna, Weekly review of post-election situation in Belarus (11-17 avril). Disponible à l'adresse <http://spring96.org/en/news/42705>.

⁴³ Communiqué de presse de l'OSCE, 16 mai 2011.

⁴⁴ Association bélarussienne des journalistes, Belarus Media News, 13 juillet 2011.

⁴⁵ Association bélarussienne des journalistes (voir note 7).

⁴⁶ Décret présidentiel n° 60, février 2009.

⁴⁷ Voir A/HRC/18/19, par. 28 à 30.

⁴⁸ Voir la déclaration de la Commission de contrôle international de la situation des droits de l'homme au Bélarus en date du 22 avril 2011.

brièvement détenu par les forces biélorussiennes de maintien de l'ordre en application de la partie 2 de l'article 371 du Code pénal («passage illicite des frontières de l'État par une personne précédemment frappée d'une interdiction d'entrer sur le territoire national»)⁴⁹.

62. Le Centre pour les droits de l'homme Viasna a également été à maintes reprises la cible des autorités. Depuis l'annulation de la licence de l'organisation en 2003, les autorités biélorussiennes menaçaient son président Ales Bialiatski (également Vice-Président de la Fédération internationale des droits de l'homme et membre de l'Association biélorussienne des journalistes) de poursuites pénales pour «activité illicite» (par. 1 de l'article 193 du Code pénal). Le dernier avertissement en date a été lancé en avril 2011. Le 20 décembre 2010, des agents du KGB auraient fait une descente dans les bureaux de Viasna, saisi des ordinateurs et de la documentation, et placé en détention 10 membres du personnel, libérés le jour même. Le 4 août 2011, M. Bialiatski a une nouvelle fois été arrêté, placé dans un centre de détention avant jugement relevant du Ministère de l'intérieur et accusé de fraude fiscale. Le 24 novembre, il a été condamné par le tribunal de l'arrondissement de Pershamayski à Minsk à une peine maximale de quatre ans et six mois d'emprisonnement en régime sévère et ses biens ont été confisqués⁵⁰. M. Bialiatski a été accusé de «dissimulation de revenus à une échelle particulièrement grande» (par. 2 de l'article 243 du Code pénal). Le tribunal a jugé que M. Bialiatski avait intentionnellement évité de payer des impôts sur les sommes qu'il aurait déposées sur des comptes bancaires à l'étranger; le tribunal a ignoré le fait que l'argent en question était distinct des revenus personnels de M. Bialiatski. Ce denial a fait appel du verdict, qui a néanmoins été confirmé le 24 décembre 2011 par le tribunal de la ville de Minsk. En février 2012, M. Bialiatski a été conduit à la colonie pénitentiaire n° 2 de Babruysk⁵¹. Un autre membre de Viasna, Valiantsin Stefanovich, a également été reconnu coupable de fraude fiscale et, le 16 décembre 2011, le tribunal de Minsk l'a condamné à une amende pour dissimulation de revenus.

63. La campagne de diffamation lancée par les médias contrôlés par le Gouvernement contre les dirigeants de l'opposition politique visait également les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes. À titre d'exemple, le site Web «Traitors» (Traîtres) (www.predateli.com), lié au groupe de partisans du Président sortant⁵², contient les noms et les photos de militants des droits de l'homme, de journalistes et d'opposants au Président Lukashenka et s'inscrit dans le cadre d'une campagne de dénigrement destinée à réduire les dissidents au silence.

G. Administration de la justice, droit à un procès équitable et indépendance des juges et des avocats

64. Plusieurs avocats défendant des dirigeants de l'opposition arrêtés après le rassemblement du 19 décembre 2010 auraient subi des actes d'intimidation et des menaces. Ils ont l'interdiction de révéler les violations des droits de leurs clients et leur état de santé en détention; certains d'entre eux n'ont pu rencontrer leur client qu'une seule fois depuis l'arrestation. Mykalai Statkevich, Zmitser Bandarenka et Siarhei Martseleu n'ont été autorisés à contacter leur avocat qu'après plusieurs semaines de détention. Certains avocats n'ont pas pu s'entretenir en privé avec leur client, auquel ils n'ont pu rendre visite qu'en présence d'un enquêteur.

⁴⁹ Voir Front Line Defenders, <http://www.frontlinedefenders.org/fr/node/14732>, 17 mars 2011.

⁵⁰ Voir Association biélorussienne des journalistes, <http://baj.by/en/node/9099>, 24 novembre 2011.

⁵¹ Voir Naviny.by, http://naviny.by/rubrics/society/2012/02/17/ic_news_116_387234/, 17 février 2012.

⁵² Voir www.lukashenko2008.ru.

65. Le 29 décembre 2010, le Ministère de la justice a accusé certains avocats d'abuser de leur rôle professionnel en «présentant de manière tendancieuse les éléments de l'enquête, les possibilités pour leurs clients de bénéficier des services d'un avocat ou d'un conseil, l'état de santé de leur client et leurs conditions de détention, et l'action des organes nationaux chargés du maintien de l'ordre»⁵³. Le 5 janvier 2011, le Ministère a lancé un avertissement à l'intention de plusieurs avocats de candidats à l'élection présidentielle de l'opposition emprisonnés pour avoir dénoncé devant les médias des violations supposées des droits de leurs clients et d'autres particuliers.

66. Le 14 février 2011, les licences des avocats de la défense Uladzimir Toustsik, Tamara Garayeva, Aleh Aheyev et Tatsiana Aheyeva ont été annulées. Le 6 mars, un autre avocat de la défense, Pavel Sapelka, a été radié du barreau de Minsk, ce qui l'empêche de fait de continuer à exercer. À la mi-mai 2011, 53 avocats de la défense faisaient l'objet d'une enquête et leurs activités étaient surveillées par le Ministère de la justice.

67. L'accès aux services d'un avocat resterait problématique pour certaines des personnes inculpées à la suite des événements du 19 décembre 2010. À titre d'exemple, le 16 novembre 2011, l'avocate d'Andrei Sannikau a découvert que son client avait été transféré de la colonie pénitentiaire de Babruysk à la prison n° 4 de Mahiliau, puis transféré dans un autre établissement pénitentiaire aux environs de Vitsebsk. Les autorités n'auraient pas informé l'avocate du transfert de son client. L'avocate n'a pas non plus été autorisée à rencontrer M. Sannikau au motif qu'il était encore en transit, même après son arrivée à Vitsebsk⁵⁴.

68. Alors que commençaient les procès liés aux événements du 19 décembre 2010, une équipe du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE a été invitée par le Gouvernement à observer les procès de dirigeants et de militants de l'opposition. Les observateurs ont rendu compte d'un certain nombre de défaillances et de violations des normes internationales qui régissent le droit à un procès équitable, faisant notamment part de leurs préoccupations concernant la détention des défendeurs, l'accès aux services d'un conseil, le traitement en détention, l'influence de l'exécutif sur le judiciaire, les relations étroites entre le procureur et le juge, la présence de membres du personnel du Ministère de l'intérieur et du KGB lors des procès, et l'apparent déni du droit à la présomption d'innocence tant que la culpabilité n'a pas été prouvée⁵⁵, autant d'éléments qui sont contraires aux dispositions de l'alinéa 2) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui établit que toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

H. Droit à la vie et peine de mort

69. Le Bélarus est le seul pays d'Europe qui applique encore la peine de mort pour certaines infractions en temps de paix comme en temps de guerre. Dans un référendum organisé en 1996, une des sept questions posées portait sur l'abolition de la peine de mort; 80,44 % des votants se sont prononcés contre.

70. Le 11 mai 2011, Amnesty International a diffusé des informations sur l'affaire *Aleg Gryshkautsou* et *Andrei Burdyka*, condamnés à mort le 14 mai 2010 pour des infractions commises lors d'un cambriolage à main armée dans la ville de Hrodna, en

⁵³ Front Line: Protection of Human Rights Defenders, appel du 14 janvier 2011.

⁵⁴ Amnesty International, «Bélarus: Candidat à la présidence emprisonné et privé de contact avec ses avocats», 17 novembre 2011.

⁵⁵ Rapport de l'OSCE, Trial Monitoring in Belarus (observation de procès au Bélarus) (mars-juillet 2011).

octobre 2009. Le 17 septembre 2010, la Cour suprême a rejeté leur appel, à la suite de quoi les deux hommes ont présenté un recours en grâce auprès du Président Lukashenka, qui a également été rejeté. À l'époque, les affaires *Gryshkautsou* et *Burdyka* étaient devant le Comité des droits de l'homme pour examen. Le 20 juillet 2011, toutefois, le journal gouvernemental *Vecherny Grodno* a rapporté que les deux hommes avaient été exécutés. Comme dans des cas précédents de peine de mort, l'exécution et les formalités ultérieures ont été entachées d'un manque de transparence.

71. Le 30 novembre 2011, un tribunal de Minsk a condamné Dzmitry Kanavalau et Uladzslau Kavalyou à la peine de mort pour les attentats terroristes survenus dans le métro de Minsk le 11 avril 2011. M. Kavalyou s'était rétracté, déclarant que ses aveux avaient été obtenus sous la contrainte⁵⁶. Le 19 mars 2012, Human Rights Watch a signalé que les deux hommes avaient été exécutés.

72. En février 2012, un autre condamné à mort, Ihor Malik, aurait été exécuté⁵⁷. L'information n'avait pas encore pu être vérifiée au moment de l'élaboration du présent rapport.

IV. Conclusions et recommandations

73. L'analyse des informations recueillies semble indiquer de graves violations généralisées des droits de l'homme depuis le 19 décembre 2010. Un certain nombre d'interventions menées le 19 décembre 2010 et par la suite étaient manifestement destinées à restreindre les droits aux libertés d'association, de réunion et d'expression, et le droit à un procès équitable. Il persiste à ce jour des allégations de torture et de mauvais traitements en détention, d'impunité des coupables, de violations des garanties d'une procédure régulière et de pressions exercées sur les avocats de la défense. L'absence d'une magistrature indépendante aggrave la situation et fait obstacle au progrès.

74. Malgré la libération, en août et septembre 2011, d'un certain nombre de personnes placées en détention à la suite des événements du 19 décembre 2010, les modifications apportées à plusieurs lois imposent de nouvelles restrictions aux droits civils et politiques. Il ressort de la situation au Bélarus que les lacunes en matière de droits de l'homme y sont de nature systémique. Les autorités doivent y remédier en adoptant une approche globale s'appuyant sur une révision de la législation, des orientations politiques, des stratégies et des pratiques relatives aux droits de l'homme.

75. Lors de sa présentation du rapport oral de la Haut-Commissaire au Conseil des droits de l'homme à sa dix-huitième session, la Haut-Commissaire adjointe a formulé plusieurs recommandations préliminaires à l'intention du Gouvernement bélarussien. Ces recommandations n'ayant pas, pour l'essentiel, encore été mises en œuvre, le Haut-Commissariat les réitère en élargissant leur portée et en les complétant. La Haut-Commissaire recommande donc au Gouvernement bélarussien:

a) De libérer immédiatement et sans conditions les opposants politiques, militants et journalistes encore détenus qui n'ont participé à aucun acte de violence au cours des événements du 19 décembre 2010 et aux lendemains;

b) De mener une enquête impartiale, digne de foi et objective sur les circonstances dans lesquelles les personnes susmentionnées ont été arrêtées et détenues, et de prendre des mesures pour les réhabiliter sans tarder;

⁵⁶ Amnesty International, «Bélarus: Deux condamnations à mort prononcées», 30 novembre 2011.

⁵⁷ Voir Tut.by, <http://news.tut.by/society/276782.html>, 29 février 2012.

c) De mener une enquête complète, transparente et digne de foi sur tous les cas signalés de torture et de mauvais traitements, et de traduire les responsables en justice; de garantir en toutes circonstances l'intégrité physique et psychologique des personnes détenues et emprisonnées; d'établir un mécanisme national indépendant chargé de prévenir la torture au niveau national;

d) D'assurer la réalisation complète des droits à la liberté d'association et de réunion, conformément au droit international, et de mettre immédiatement fin à toutes les formes de pression et de harcèlement sur les plans politique et administratif exercés sur les opposants politiques;

e) De mettre immédiatement fin à toutes les formes de pression et de harcèlement exercés sur les organisations de la société civile, ainsi que sur les défenseurs des droits de l'homme; et de libérer immédiatement et sans conditions Ales Bialiatski et retirer les charges retenues contre lui et d'autres défenseurs des droits de l'homme;

f) De prendre des mesures pour garantir que les organisations de la société civile s'acquittent librement de leurs tâches; de retirer les avertissements officiels visant des organisations de la société civile, et de renoncer à la pratique consistant à publier de tels avertissements;

g) De mettre immédiatement fin à toutes les formes de pression exercée sur les journalistes et les travailleurs des médias; de lever toutes les charges retenues contre des journalistes poursuivis pour leurs activités professionnelles et prendre des mesures pour les réhabiliter; et de retirer les avertissements officiels lancés contre des journaux et renoncer à une telle pratique;

h) De garantir la liberté d'expression et créer un cadre législatif et des pratiques propices à l'exercice effectif de la liberté des médias; d'éliminer la pratique de la censure et de l'autocensure; de veiller à ce que les mesures de contrôle de l'Internet soient réduites au minimum et que la réglementation n'aboutisse pas à la censure des médias électroniques et de la liberté d'expression;

i) De garantir le plein respect des normes internationales relatives aux garanties d'une procédure régulière et au droit à un procès équitable; de mettre immédiatement fin à toutes les formes de pression sur les juges, les avocats et les membres du barreau; et de veiller à ce que le barreau soit libre et indépendant de toutes les formes de contrôle administratif par le Gouvernement;

j) De coopérer pleinement avec tous les mécanismes des Nations Unies chargés des questions relatives aux droits de l'homme, et de mettre pleinement en œuvre toutes les recommandations faites dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU) et par les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales;

k) De coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat, y compris en autorisant une de ses équipes techniques à se rendre au Bélarus et à rencontrer directement les autorités compétentes et les acteurs de la société civile;

l) De créer une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris;

m) D'établir un moratoire sur les exécutions dans la perspective d'une abolition de la peine de mort, et de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

n) D'engager un réexamen détaillé du cadre juridique national, notamment du Code pénal, ainsi que des lois modifiées en 2011, de manière à les mettre en

conformité avec les obligations internationales qui incombent à l'État en matière de droits de l'homme, et de solliciter pour ce faire l'avis d'experts internationaux accessibles par le biais de l'Organisation des Nations Unies, de l'OSCE et du Conseil de l'Europe;

o) D'étudier les conclusions et les observations qui figurent dans le rapport de la mission de l'OSCE chargée d'observer l'élection au Bélarus, dans le rapport du Rapporteur du Mécanisme de Moscou de l'OSCE⁵⁸ et dans le rapport du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE sur l'observation de procès au Bélarus⁵⁹, et d'appliquer pleinement les recommandations qu'ils contiennent.

⁵⁸ Voir note 10.

⁵⁹ Disponible à l'adresse www.osce.org/odihr/84873.

Annexe

Statut des personnes inculpées en relation avec les événements du 19 décembre 2010 (informations fournies par le Gouvernement biélorussien)

Приговоры вынесены в отношении следующих лиц:

По ч.1 ст. 342 УК РБ (организация групповых действий, грубо нарушающих общественный порядок, либо активное участие в таких действиях):

1. И.Халип: 2 года с отсрочкой наказания на 2 года;
2. И.Василевича: 3 года колонии усиленного режима;
3. О.Гнедчика: 3,5 года колонии усиленного режима;
4. Ф.Мирзоянова: 3 года колонии усиленного режима;
5. В.Еременка: 3 года колонии усиленного режима;
6. Сопредседателя партии БХД П.Северинца: 3 года в учреждении открытого типа;
7. Руководителя штаба Н.Статкевича С.Марцелева: 2 года условно (с испытательным сроком на 2 года);
8. Члена команды А.Санникова Д.Бондаренко: 2 года колонии общего режима;
9. В.Некляева: 2 года с отсрочкой на 2 года;
10. В.Рымашевского: 2 года с отсрочкой на 2 года;
11. Руководителя штаба В.Некляева А.Федуты: 2 года с отсрочкой на 2 года;
12. Доверенного лица В.Некляева С.Возняка: 2 года с отсрочкой на 2 года;
13. Доверенного лица В.Некляева А.Дмитриева: 2 года с отсрочкой на 2 года;
14. Доверенного лица В.Рымашевского А.Полаженко: 1 год с отсрочкой на 1 год;

По ч. 1, 2 ст. 293 УК РБ (организация либо участие в массовых беспорядках):

15. А.Санникова: 5 лет колонии усиленного режима;
16. Д.Доронина: 3,5 года колонии общего режима;
17. С.Казакова: 3 года колонии общего режима;
18. В.Лобана: 3 года колонии общего режима;
19. В.Мацукевича: 3 года колонии строгого режима;
20. Е.Секрета: 3 года колонии общего режима;
21. О.Федоркевича: 3,5 года колонии общего режима;
22. Зампредседателя «Молодого фронта» А.Киркевича: 4 года колонии усиленного режима;

23. Члена команды В.Некляева П.Виноградова (ранее судим по «делу 14-ти»): 4 года колонии усиленного режима;
24. Члена инициативной группы А.Санникова Д.Дрозда: 3 года колонии усиленного режима;
25. Волонтера кампании Я.Романчука А.Протасени: 3 года колонии усиленного режима;
26. В.Хомиченко: 3 года колонии усиленного режима;
27. Активиста движения «За свободу!» Н.Лиховида: 3,5 года колонии усиленного режима;
28. Гражданина РФ А.Бреуса: штраф в размере 300 базовых величин;
29. Гражданина РФ И.Гапонова: штраф в размере 300 базовых величин;
30. Д.Медведя: 3 года без направления в учреждение закрытого типа;
31. Пресс-секретаря А.Санникова А.Отрощенко: 4 года колонии усиленного режима;
32. А.Молчанова: 3 года колонии усиленного режима;
33. Д.Новика: 3,5 года колонии усиленного режима;
34. Активиста штаба В.Некляева В.Парфенкова (судим и имеет непогашенную судимость по статье 218 «Умышленное уничтожение или повреждение имущества» УК к 3 годам лишения свободы и освобожден условно-досрочно): 4 года колонии строгого режима;
35. Н.Статкевича: 6 лет в колонии усиленного режима;
36. Д.Усса: 5 лет в колонии усиленного режима;
37. А.Класковского: 5 лет в колонии усиленного режима;
38. А.Квяткевича: 3,5 года колонии усиленного режима;
39. А.Позняка: 2 года ограничения свободы;
40. Д.Буланова: 3 года колонии усиленного режима;
41. А.Грибкова: 4 года в колонии усиленного режима с принудительным лечением от алкоголизма;

По ч. 2, 3 ст. 339 Уголовного кодекса РБ (хулиганство):

42. Лидера «Молодого фронта» Д.Дашкевича: 2 года колонии общего режима;
 43. Активиста «Молодого фронта» Э.Лобова: 4 года колонии строго режима;
- Адвокаты части осужденных (в т.ч. А.Санникова, В.Некляева, Н.Статкевича и Д.Усса) обжаловали вынесенные приговоры. По результатам рассмотрения ходатайств в июле с.г. Минский городской суд оставил приговоры в отношении указанных лиц без изменения.

При этом полностью признали свою вину:

А.Молчанов - подтвердил факт нанесения ударов по милицейскому заграждению, дверям Дома Правительства, срыв государственных флагов со здания КГБ, оценил

свои действия как ошибку, признав, что это были беспорядки, и выразил сожаление по поводу своего участия в них;

В.Хомиченко (дважды судимый по уголовным делам) – признал факт нанесения, будучи в нетрезвом виде, ударов по заграждениям в дверях, повреждений Дому Правительства (оторвал кусок водосточной трубы и вырвал уплотнитель между дверными стеклами), заявил, что «сожалеет, что оказался на площади, что он «не такой, как все», многое не понимает и готов честно работать»;

А.Протасеня – признал, что «нанес несколько ударов рукой по щитам, установленным на дверях Дома Правительства» и хотел проникнуть в Дом Правительства;

Н.Лиховид – признал, что «нанес несколько ударов (по деревянным заграждениям на входе в Дом правительства) руками, ногами и плечом». Кроме того, он подтвердил, что помогал вытягивать деревянный щит в нижней части дверного проема на входе в здание, а затем помог вытянуть щит сотрудника милиции и передать его толпе. («Причины своих действий мне пояснить сложно... Раскаиваюсь в том, что совершил»);

В.Еременок – признает вину полностью и раскаивается в содеянном. Подтвердил, в частности, что взял с собой фомку, которую готов был использовать, если бы милиция применила силу против мирных демонстрантов, но выбросил ее по дороге, когда увидел, что никто никого не разгоняет;

С.Марцелев – признал, что призывал граждан собраться на Октябрьской площади 5 декабря во время радиодebатов, находясь на Октябрьской площади 19 декабря, вышел на проезжую часть и, двигаясь в составе колонны демонстрантов, дошел до площади Независимости, тем самым препятствуя движению общественного транспорта.

Признали вину частично: Д.Новик (подтвердил факт нанесения ударов по милицейскому заграждению) и Д.Бондаренко (участвовал в массовой акции, которая мешала работе транспорта), И.Василевич (нанес несколько ударов по стеклу Дома Правительства, «чтобы обезопасить людей от травм»), А.Полаженко (признала, что агитировала прийти на Октябрьскую площадь вечером 19 декабря, предоставляла иногородним участникам акции возможность остановиться в своей квартире – т.е.акция была спланирована заранее), А.Дмитриев (не подчинился требованиям милиции и призвал людей выйти на площадь), С.Возняк (призывал людей выйти на площадь, а также занимался организацией доставки средств для кампании «Говори правду!» из Вильнюса курьерами) и ряд других.

Судебные процессы над обвиняемыми проводились публично с участием родственников, общественности и наблюдателей от ОБСЕ.

Белорусская сторона, руководствуясь своими обязательствами в рамках ОБСЕ (в частности, п.12 Копенгагенского документа СБСЕ 1990 года⁶⁰), в ответ на обращения

⁶⁰ (12) Государства-участники, желая обеспечить большую открытость в выполнении обязательств, взятых на себя в разделе о человеческом измерении СБСЕ венского итогового документа, постановляют принять в качестве меры по укреплению доверия присутствие наблюдателей, направляемых государствами-участниками, и представителей неправительственных организаций и других заинтересованных лиц на судебных процессах, как это предусматривается в национальном законодательстве и международном праве; при этом понимается, что судебные процессы могут быть закрытыми (*in camera*) лишь при наличии обстоятельств, предписанных законом и соответствующих обязательствам по международному праву и международным обязательствам.

действующего председательствa ОБСЕ и директора БДИПЧ ОБСЕ Я.Ленарчича приняла решение, в порядке исключения, пригласить группу экспертов ОБСЕ в Беларусь для наблюдения за порядком ведения судебных процессов над организаторами и участниками массовых беспорядков в г.Минске вечером 19 декабря 2010 года.

Такое решение явилось жестом доброй воли белорусской стороны и наглядным подтверждением ее позиции о готовности продолжать прямое предметное сотрудничество с ОБСЕ и ее институтами после закрытия Офиса ОБСЕ в г.Минске.

11 августа 2011 г. 9 ранее осужденных фигурантов дела 19 декабря были помилованы Главой государства: Д.Дрозд, А.Грибков, С.Казаков, В.Хомиченко, Е.Секрет, В.Еременок, В.Парфенков, В.Мацукевич, А.Квяткевич. Решение было принято «на основании просьб указанных лиц с учетом того, что они осознали противоправный характер своих действий, признали вину и искренне раскаялись».

1 сентября 2011 г. указом Президента были освобождены четверо осужденных: А.Киркевич, А.Протасеня, О.Гнедчик и Д.Доронин.

14 сентября 2011 г. Президент помиловал еще 11 осужденных: П.Виноградова, А.Класковского, Ф.Мирзоянова, В.Лобана, Д.Новика, О.Федоркевича, Д.Буланова, А.Отрошенкова, Н.Лиховида, А.Молчанова и И.Василевича.

1 октября 2011 г. по соображениям гуманности был помилован экс-кандидат в президенты Д.Усс.

Кроме того, в отсутствие состава преступления прекращено уголовное преследование в отношении находившихся под следствием руководителя незарегистрированной организации «Молодые демократы» О.Корбана, доверенного лица Н.Статкевича А.Арестовича, руководителя штаба А.Санникова В.Кобеца, лидера ОГП А.Лебедько, журналистки Н.Радиной, бывшего кандидата в президенты – зампреда БНФ Г.Костусева.

Остающиеся в заключении фигуранты событий 19 декабря содержатся под стражей в условиях, предусмотренных национальным законодательством. Д.Бондаренко, Н.Статкевичу и А.Санникову оказана необходимая медицинская помощь, включая оперативное лечение и последующую реабилитацию с учетом режима содержания.

Вместе с тем, по результатам рассмотрения ходатайства Д.Бондаренко об условно-досрочном освобождении администрацией исправительного учреждения 4 января 2012 г. было принято решение отказать «до изменения степени аттестации» (т.е. достижения соответствия нормативно регламентированным критериям, позволяющим администрации исправительного учреждения аттестовать заключенного для УДО). По имеющейся информации, осужденный Д.Бондаренко не выполнил указанное требование в части признания своей вины в инкриминируемых ему противоправных действиях.

1 февраля 2012 года Д.Бондаренко подал прошение о помиловании на имя Главы государства, которое будет рассмотрено в установленном порядке.

В связи с систематическими нарушениями Н.Статкевичем внутреннего распорядка 12 января 2012 г. суд принял решение перевести заключенного для дальнейшего отбытия наказания в тюремное учреждение.

По информации Департамента исполнения наказаний МВД, А.Санниковым 23 декабря 2011 г. *(по информации некоторых СМИ – 20 ноября 2011 г.)* подано прошение о помиловании на имя Главы государства, которое будет рассмотрено в установленном порядке.